

BGer 9C 519/2017 vom 26. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_519_2017

FR: TF 9C 519/2017 du 26 septembre 2017

IT: TF 9C 519/2017 del 26 settembre 2017

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 26.09.2017 9C 519/2017 (9C_519/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 26.09.2017 9C 519/2017
(9C_519/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
26.09.2017 9C 519/2017 (9C_519/2017)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_519/2017 Arrêt du 26 septembre 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Assura-Basis SA, avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, 1009 Pully, intimée. Objet Assurance-maladie, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 2 août 2017 (AM 30+37/2017). Vu : le recours du 6 août 2017 (timbre postal) que A. _____ a interjeté contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 2 août 2017, l'ordonnance du 8 août 2017, par laquelle le Tribunal fédéral a invité A. _____ à produire la décision attaquée dans un délai échéant le 25 août 2017, le pli déposé le 10 août 2017 contenant une écriture de A. _____ et le jugement attaqué, la lettre du 16 août 2017 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, l'écriture déposée le 18 août 2017 par A. _____ à la suite de cet avertissement, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, les trois écritures de la recourante ne contiennent pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de la juridiction cantonale seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, qu'à de multiples reprises (9C_441/2017, 9C_705/2016, 9C_703/2016, 9C_433/2016, 9C_164/2016, 9C_143/2016, 9C_67/2016, notamment), le Tribunal fédéral a rappelé à la recourante que ses recours ne satisfaisaient pas aux réquisits légaux (art. 42 al. 1 et 2 LTF), que si la recourante devait persister dans cette voie, le Tribunal fédéral n'ouvrira à l'avenir plus de dossier et ne donnera plus suite à des écritures incomplètes qui seront classées sans suite, par ces motifs, la Présidente

prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 26 septembre 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.